

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2025

Le 22 septembre 2025, le conseil municipal de la commune de Thyez s'est réuni à 19 heures, en session ordinaire, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 16 septembre 2025.

Lieu : mairie - salle du conseil municipal – 300, rue de la mairie – 74300 Thyez.

Nombre de conseillers municipaux : 29 – quorum : 15 – présents : 23 (+ 5 pouvoirs).

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.

Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.

Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER.

M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.

Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

Techniciens présents : Mme Myriam MEYNET, responsable du service urbanisme, Mme DA MOUTA, secrétaire du Maire, M. Arnaud BOURGEOIS, directeur général des services.

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

M. Laurent GERVAIS est désigné secrétaire de séance.

En préambule, M. GERVAIS informe le conseil municipal que son absence, lors de la séance du 7 juillet dernier, n'était pas volontaire mais due à un bug informatique (il n'a pas

reçu les documents du conseil municipal sur son adresse mail et n'avait, donc, pas eu les informations et documents dédiés). Il précise que, désormais, tout est rentré dans l'ordre.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 JUILLET 2025

Le procès-verbal de la séance du 7 juillet 2025 est adopté à l'unanimité (28 voix).

3. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les décisions transmises (**annexe n°1**) ;

Il est porté à la connaissance du conseil municipal les décisions du Maire prises depuis la dernière séance :

DEM2025 60 du 1^{er} juillet 2025 : signature d'une convention temporaire d'occupation du domaine public de la base de loisirs pour un commerce de restauration rapide.

DEM2025 61 du 4 juillet 2025 : signature de conventions d'utilisation des équipements communaux avec les associations et le CFAI.

DEM2025 62 du 9 juillet 2025 : demande de subvention à l'Etat, au titre du FIPD 2025, pour un montant de 50 000 € (conformément au plan de financement joint à la demande), au vu de l'opération d'extension du système de vidéoprotection, dont le montant est estimé, à ce jour, à 166 557,33 € HT (études et travaux).

DEM2025 63 du 11 juillet 2025 : signature d'un avenant 1 au lot 2 (gros œuvre) des travaux de création de auvents pour stockage, d'une aire de lavage du centre technique municipal et de reprise des réseaux d'eaux usées et pluviales. Cet avenant est sans incidence financière sur le montant du marché.

DEM2025 64 du 17 juillet 2025 : fixation de la redevance d'occupation du domaine public communal (courts de tennis et terrains de football) et signature d'une convention de mise à disposition de ces infrastructures à M. Maxime Taupenas, pour un montant annuel de 400 €.

DEM2025 65 du 17 juillet 2025 : fixation des conditions et tarifs de location des salles du Forum des Lacs pour l'association Tango velours.

DEM2025 66 du 22 juillet 2025 : signature d'une convention d'utilisation de la maison des associations avec l'association Tango velours.

DEM2025 67 du 25 juillet 2025 : attribution du marché de travaux de confortement de talus, de renouvellement du réseau d'eaux pluviales et d'enfouissement des réseaux secs de la route de la Riolle, de la manière suivante :

- Pour le lot 01 : « canalisations et génie-civil », l'offre présentée par l'entreprise MISSILLIER TP, dont le siège social est domicilié 25, zone de la Papeterie – 74800 Arenthon, pour un montant global de 393 716,10 € HT soit 472 459,32 € TTC.

Etant précisé que :

- Le montant du lot 01A « génie-civil » – part de la commune de Thyez, est de 336 264,60 € HT soit 403 517,52 € TTC ;
- Pour le lot 02 : « enrobés », l'offre présentée par l'entreprise COLAS France – établissement de Bonneville, dont le siège social est domicilié 130, avenue Roche Parnale – 74130 Bonneville, pour un montant global de 102 117,90 € HT soit 122 541,48 € TTC.

Etant précisé que :

- Le montant du lot 02A « enrobés » – part de la commune de Thyez, est de 86 093,80 € HT soit 103 312,56 € TTC ;

DEM2025 68 du 28 juillet 2025 : contrat de location de l'appartement T4 meublé route du Plan (à proximité du gymnase des Charmilles). La location sera effective du 1^{er} au 2 août 2025, contre le versement d'un loyer mensuel de 750 € et d'une provision de charges de 250 €, prorata temporis.

DEM2025 69 du 29 juillet 2025 : contrat de location de l'appartement T4 meublé de la Crête pour 1 maître-nageur sauveteur. La location sera effective du 1^{er} au 31 août 2025, contre le versement d'un montant forfaitaire mensuel de 80 €.

DEM2025 70 du 26 août 2025 : achat de biens mobiliers à un particulier pour un montant total de 250 €.

Suite à une question de Mme Perier, M. le Maire précise que la personne locataire de ce logement a proposé à la commune de racheter plusieurs meubles et équipements électroménagers (afin de les laisser sur place) au moment de son retour à son domicile sinistré, ce que la collectivité a accepté.

DEM2025 71 du 14 août 2025 : contrat de location de l'appartement T4 meublé route du Plan (à proximité du gymnase des Charmilles). La location sera effective du 18 août 2025 au 21 mars 2026, contre le versement d'un loyer mensuel de 750 € et d'une provision mensuelle de charges de 250 €.

DEM2024 72 du 28 août 2025 : signature avec Mme la directrice de l'école des Charmilles d'une convention de mise à disposition de 3 tènements privés, à proximité de l'école des Charmilles, afin d'en faire bénéficier enfants et enseignants pendant la durée des travaux de reconstruction de l'école des Charmilles.

DEM2024 73 du 28 août 2025 : signature avec l'USEP d'une convention de mise à disposition de 3 tènements privés, à proximité de l'école des Charmilles, afin d'en faire bénéficier enfants et encadrants pendant la durée des travaux de reconstruction de l'école des Charmilles.

DEM2025 74 du 29 août 2025 : mise à disposition gratuite de locaux communaux, au bénéfice d'organisations politiques et de candidats aux élections.

DEM2025 75 du 28 août 2025 : signature, avec les conjoints Léger, d'une convention de mise à disposition de 3 tènements leur appartenant (parcelles AO 76, 96 et 231), à proximité de l'école des Charmilles, afin d'en faire bénéficier enfants et enseignants pendant la durée des travaux de reconstruction de l'école des Charmilles.

DEM2025 76 du 3 septembre 2025 : signature d'un contrat de bail professionnel pour le lot n°3 du cabinet médical.

M. le Maire précise que le docteur Bader, locataire du même lot au cabinet médical, a demandé à résilier son bail au 31 décembre 2025 et que le docteur Bellenguez le remplacera dans la foulée, début janvier 2026.

DEM2025 77 du 4 septembre 2025 : demande de subvention à la Région AURA, sous la forme de la cession d'un barnum.

DEM2025 78 du 11 septembre 2025 : signature d'un avenant n°1 au marché public signé avec la société Lumiplan, domiciliée 1, impasse Augustin Fresnel – PA du moulin neuf – 44815 Saint Herblain, pour l'installation, la location et la maintenance de panneaux lumineux. Cet avenant est sans incidence financière.

DEM2025 79 du 15 septembre 2025 : signature d'un avenant n°1 au marché public signé avec le groupement conjoint représenté par Mollard Gassilloud Architecte (MGA) domicilié au 19, avenue des Léchères – 74460 Marnaz. L'avenant n°1 porte sur une plus-value, correspondant aux honoraires supplémentaires de maîtrise d'œuvre (y compris la mission OPC), d'un montant de 21 621,30 € HT soit 25 945,56 € TTC, ce qui représente une augmentation du montant initial du marché de 27,02 %.

DEM2025 80 du 15 septembre 2025 : signature d'un avenant n°1 au marché public signé avec la société MG ETANCHEITE dont le siège social est domicilié 260 A, route des Grandes Teppes – 74550 Perrignier, pour les travaux de création de auvents pour stockage, d'une aire de lavage du CTM et de reprise des réseaux d'eaux usées et pluviales (lot 5 couverture, bardage métallique). Cet avenant est sans incidence financière.

4. DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Mme Céline CHARDON, conseillère municipale déléguée aux finances

Mme Chardon informe que le Trésor public de Bonneville a sollicité la commune afin d'affecter l'acompte d'une subvention reçue, en 2012, dans le budget principal, afin de financer une dépense du Site Économique des Lacs (SEL), subvention d'un montant de 54 276,19 €, au compte 1317 du budget annexe du SEL.

Cette opération permettra, ainsi, à la commune de réduire le montant des amortissements de ce budget.

Par ailleurs, en 2014, la commune a bénéficié d'une participation financière versée par la clinique Korian pour les travaux d'aménagement, réalisés par la société Colas, de l'accès à l'établissement de santé.

Or, cette subvention, qui aurait dû être complètement amortie en 2018, ne l'a jamais été.

À ce titre, le Trésor Public de Bonneville demande à la commune de prévoir les montants des amortissements au compte 777 en recettes de fonctionnement, et au compte 13938 en dépenses d'investissement, pour un montant de 59 302,58 €.

De plus, suite à la dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Hôpital Annemasse-Bonneville (SMDHAB), et conformément à la délibération du conseil municipal n° DEL2025-14 du 24 février 2025, il est demandé à la commune de transférer le résultat de ce syndicat dissous au budget principal, comme suit :

- Transfert du résultat de la section de fonctionnement du syndicat dissous, à hauteur de 402,59 €, par abondement du compte 110 « report à nouveau » ;
- Transfert du résultat de la section d'investissement du syndicat dissous, à hauteur de 1 519,44 €, par abondement du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ».

En conséquence, la décision modificative, présentée au conseil, prévoit la correction suivante :

- Du résultat de fonctionnement reporté : ligne budgétaire 002 → + 402,59 € ;
- Du solde d'exécution de la section d'investissement reporté : ligne budgétaire 001 → + 1 519,44 €.

Parallèlement, un nouveau mode de comptabilisation des opérations du SYANE a été mis en place, concernant le régime de TVA applicable.

Désormais, à réception d'une facture d'acompte, le service des finances devra émettre :

- Un mandat ordinaire, au compte 2324 (chapitre 204), pour le versement de l'acompte de 80 % sur les travaux (avec attribution d'un numéro d'inventaire),
- Un mandat ordinaire, au compte 62878 (chapitre 011), pour le versement de l'acompte de 80 % sur la contribution au budget de fonctionnement.

Ainsi, pour des raisons de conformité, cette décision prévoit, donc, de réorienter les crédits de dépenses, initialement prévus au chapitre 23 vers le chapitre 204.

Par ailleurs, lors de la dernière réunion de la commission finances, il a été constaté que certaines dépenses et recettes avaient été, initialement, prévues sur des comptes erronés. En effet, les dépenses prévues aux comptes 62876 (pour les factures d'Alvéole et de la 2CCAM), et 6282 (pour les secours d'urgence), et les recettes prévues au compte 70876 (pour les remboursements de frais de la 2CCAM) avaient été inscrites, à tort, respectivement aux comptes 615231, 65133 et 70878.

La présente décision modificative vise, donc, également, à corriger ces erreurs d'imputation budgétaire, en rebasculant les crédits aux comptes budgétaires appropriés.

Enfin, une diminution du chapitre 23, notamment du compte 2312, à hauteur de 52 354,16 €, permet d'assurer l'équilibre du budget, tant en fonctionnement qu'en investissement.

M. le Maire précise que l'amortissement sur l'acompte de la subvention reçue en 2012, évoqué ci-dessus, va permettre de réduire le montant global de l'amortissement du bâtiment du site économique des lacs. A ce titre, les discussions se poursuivent, à ce sujet, avec la 2CCAM et le conseil juridique de la commune, afin de trouver une solution.

Concrètement, l'opération budgétaire est la suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes :

Chapitres	Compte	Objet de la RECETTE	Dispo 2024	Budget 2025	DM1 2025	BP+DM1	DM2	TOTAL PREVU
002		Résultat d'exploitation reporté(excédent ou déficit)	0,00	8 300 053,29	0,00	8 300 053,29	402,59	8 300 455,88
013		Atténuations de charges	0,00	70 000,00	0,00	70 000,00	0,00	70 000,00
042		Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00	10 960,00	6 444,00	17 404,00	59 302,38	76 706,38
	777	recettes et quote part de subventions transférables au cpte	0,00	10 960,00	6 444,00	17 404,00	59 302,38 €	76 706,38
70		Produits de services du domaines et de ventes	0,00	921 452,14	0,00	921 452,14	0,00	921 452,14
	70876	Remboursement de frais par le GFP de rattachement	0,00	0,00	0,00	0,00	206 607,48 €	206 607,48
	70878	Remboursement de frais par des tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	-206 607,48 €	-206 607,48
73		Impôts et taxes	0,00	3 922 649,28	0,00	3 922 649,28	0,00	3 922 649,28
731		Fiscalité locale	0,00	2 738 000,00	0,00	2 738 000,00	0,00	2 738 000,00
74		Dotations et participations	0,00	1 932 647,67	15 000,00	1 947 647,67	0,00	1 947 647,67
	74111	Dotations forfaitaire des communes	0,00	0,00	15 000,00	15 000,00	0,00	15 000,00
75		Autres produits de gestions courante	0,00	148 885,00	500,00	149 385,00	0,00	149 385,00
	75888	Autres produits de gestions courante	0,00	23 000,00	500,00	23 500,00	0,00	23 500,00
76		Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77		Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			0,00	18 044 647,38	21 944,00	18 066 591,38	59 704,97	18 126 296,35

Dépenses :

Chapitres	Comptes	Objet de la DEPENSE	Reste engagé 2024	Budget 2025	DM1	BP+DM1	DM2	TOTAL PREVU
011		Charges à caractère générale	0,00	2 730 360,00	14 000,00	2 744 360,00	7 000,00	2 751 360,00
	61351	Locations matériel roulant	0	1000	14000	15000	0	15000
	615231	Entretien et réparations sur voirie	0	0	0	0	-100 543,97 €	-100543,97
	6282	Frais de gardiennage	0	0	0	0	7 000,00 €	7000
	62876	Remboursement de frais au GFP de rattachement	0	0	0	0	100 543,97 €	100543,97
012		Charges de personnels et frais associés	0,00	4 453 500,00	0,00	4 453 500,00	0,00	4 453 500,00
014		Atténuations de produits		371 000,00	0,00	371 000,00	0,00	371 000,00
023		Virement à la section investissement	0,00	8 678 493,23	2 064,00	8 680 557,23	59 704,97	8 740 262,20
	023	Virement à la section investissement	0	8678493,23	2064	8680557,23	59 704,97 €	8740262,2
042		Opération d'ordre et de transfert entre section	0,00	888 723,35	4 380,00	893 103,35	0,00	893 103,35
	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	0	888723,35	4380	893103,35		893103,35
65		Autres charges de gestions courantes	0,00	855 070,80	0,00	855 070,80	-7 000,00	848 070,80
	65133	Secours d'urgences	0	0	0	0	-7 000,00 €	-7000
66		charges financières	0,00	55 000,00	0,00	55 000,00	0,00	55 000,00
67		Charges spécifiques	0,00	3 000,00	1 500,00	4 500,00	0,00	4 500,00
	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	0	3000	1500	4500	0	4500
68		Dotations aux amortissements et dépréciation	0,00	9 500,00	0,00	9 500,00	0,00	9 500,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			0,00	18 044 647,38	21 944,00	18 066 591,38	59 704,97	18 126 296,35

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes :

Chapitres	Comptes	Objet de la RECETTES	DISPO 2024	BUDGET 2025	DM1 2025	BP+DM1	DM2	TOTAL PREVU
001		Solde d'exécution de la section d'investissement	0,00	4 374 430,02	0,00	4 374 430,02	1 519,44	4 375 949,46
021		Virement de la section de fonctionnement	0,00	8 678 493,23	2 064,00	8 680 557,23	59 704,97	8 740 262,20
	021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	8 678 493,23	2 064,00	8 680 557,23	59 704,97	8 740 262,20
024		Produits des cessions d'immobilisations	0,00	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00
	024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00
040		Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00	888 723,35	4 380,00	893 103,35	0,00	893 103,35
	13918	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	0,00	0,00	4 380,00	4 380,00	0,00	4 380,00
041		Opérations patrimoniales	0,00	538 065,68	0,00	538 065,68	527 927,99	1 065 993,67
	2041582	Subv. autres groupements- Batiments et installations	0,00	0,00	0,00	0,00	527 927,99 €	527 927,99
10		Dotations, fonds divers et réserves	0,00	294 034,11	0,00	294 034,11	0,00	294 034,11
13		Subventions d'investissement	0,00	1 236 437,69	0,00	1 236 437,69	-54 276,19	1 182 161,50
	1321	Subv. non transf. Etat et établissements nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00	-54 276,19 €	-54 276,19
16		Emprunts et dettes assimilées	0,00	3 000 000,00	0,00	3 000 000,00	0,00	3 000 000,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			0,00	20 010 184,08	6 444,00	20 016 628,08	534 876,21	20 551 504,29

Dépenses :

Chapitres	Comptes	Objet de la DEPENSE	Reste engagé 2024	BUDGET 2025	DM1 2025	BP+DM1	DM2	TOTAL PREVU
040		Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	10 960,00 €	6 444,00 €	17 404,00 €	59 302,38	76 706,38 €
	13911	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	0,00 €	0,00 €	1 820,00 €	1 820,00 €	0,00 €	1 820,00 €
	13912	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	0,00 €	0,00 €	4 624,00 €	4 624,00 €	0,00 €	4 624,00 €
	13938	Subv. inv. - Autres Fonds affectés à l'équipement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	59 302,38 €	59 302,38 €
041		Opérations patrimoniales	0,00 €	538 065,68 €	0,00 €	538 065,68 €	527 927,99	1 065 993,67 €
	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations	0,00 €	485 875,23 €	0,00 €	485 875,23 €	527 927,99 €	1 013 803,22 €
10		Dotations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
16		Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	68 000,00 €	0,00 €	68 000,00 €	0,00 €	68 000,00 €
20		Immobilisations corporelles	0,00 €	787 659,67 €	0,00 €	787 659,67 €	0,00 €	787 659,67 €
204		Subventions d'équipements versées	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	486 989,67 €	516 989,67 €
	2041582	Subv. autres groupements- Batiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	340 893,52 €	340 893,52 €
	2324	Subventions d'équipements versées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	146 096,15 €	146 096,15 €
21		Immobilisations incorporelles	0,00 €	2 903 611,48 €	0,00 €	2 903 611,48 €	0,00 €	2 903 611,48 €
23		Immobilisations en cours	0,00 €	15 665 488,00 €	0,00 €	15 665 488,00 €	-539 343,83	15 126 144,17 €
	2312	Agencements et aménagements de terrains (en cours)	0,00 €	357 460,00 €	0,00 €	357 460,00 €	-52 354,16 €	305 105,84 €
	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations	0,00 €	1 001 097,85 €	0,00 €	1 001 097,85 €	-486 989,67 €	514 108,18 €
26		Participations et créances rattachées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
27		Autres Immobilisations financières	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €
45819		Travaux assainissements rue des NEN	0,00 €	1 399,25 €	0,00 €	1 399,25 €	0,00 €	1 399,25 €
TOTAL DEPENSES D' INVESTISSEMENT			0,00 €	20 010 184,08 €	6 444,00 €	20 016 628,08 €	534 876,21 €	20 551 504,29 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➡ d'approuver la décision modificative n°2 du budget principal 2025, telle que présentée ci-dessus.

5. DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET ANNEXE SITE ECONOMIQUE DES LACS

Rapporteur : Mme Céline CHARDON, conseillère municipale déléguée aux finances

Mme Chardon informe que, dans le cadre du suivi de l'inventaire et de la régularisation des comptes d'immobilisations, et sur demande du Trésor Public de Bonneville, l'acompte de la subvention FEDER, reçu en 2012 et destiné au site économique des lacs, doit être affecté aux résultats dudit budget, au compte 1317.

En face, afin d'équilibrer la section d'investissement du budget aussi bien en recettes qu'en dépenses, le chapitre 21 est augmenté, à hauteur du même montant.

Aucun ajustement n'est nécessaire en section de fonctionnement.

Cette opération permet de :

- régulariser les écritures comptables avant le transfert du budget annexe du site économique des lacs à la 2CCAM,
- réduire le coût des dotations aux amortissements supporté par la commune.

Ces ajustements ont été validés par le comptable public et visent à corriger une affectation erronée.

M. Ducretet précise que l'amortissement évoqué ne porte bien que sur cet acompte car le montant global de la subvention reçue par la commune, dans ce dossier, est bien plus élevé.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses :

Chapitres	Comptes	Objet de la DEPENSE	Reste engagé 2024	BUDGET 2025	DM1 2025	TOTAL PREVU 2025	DM2	BP+DMS
001		Solde d'exécution de la section d'investissement	0,00 €	72 122,98 €	0,00 €	72 122,98 €	0,00 €	72 122,98 €
16		Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	67 500,00 €	0,00 €	67 500,00 €	0,00 €	67 500,00 €
20		Immobilisations incorporelles	0,00 €	43 249,93 €	0,00 €	43 249,93 €	0,00 €	43 249,93 €
21		Immobilisations corporelles	0,00 €	20 000,00 €		20 000,00 €	54 276,19 €	74 276,19 €
040		Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €	8 848,00 €	8 848,00 €	0,00 €	8 848,00 €
	28181	Amortis.Installations générales, aménagements divers	0,00 €	0,00 €	8 848,00 €	8 848,00 €	0,00 €	8 848,00 €
041		Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	23 104,10 €	23 104,10 €	0,00 €	23 104,10 €
	2135	Install. générales-agencements et aménagements des constructions	0,00 €	0,00 €	23 104,10 €	23 104,10 €	0,00 €	23 104,10 €
TOTAL DEPENSES D' INVESTISSEMENT			0,00 €	202 872,91 €	31 952,10 €	234 825,01 €	54 276,19 €	289 101,20 €

Recettes :

Chapitres	Comptes	Objet de la RECETTES	DISPO 2024	BUDGET 2025	DM1 2025	TOTAL PREVU 2025	DM2	BP+DMS
001		Solde d'exécution de la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021		Virement de la section de fonctionnement	0,00	54 000,00	-4 911,83	49 088,17	0,00	49 088,17
040		Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00	13 287,04	13 759,83	27 046,87	0,00	27 046,87
	28135	Amotis Install, générales-des constructions Batiments publics	0,00	1 226,08	15 400,00	16 626,08	0,00	16 626,08
	28181	Amotis install.générales	0,00	6 552,00	-2 212,00	4 340,00	0,00	4 340,00
	28183	Amotis Matériels de bureau et matériel informatique	0,00	4 560,00	0,00	4 560,00	0,00	4 560,00
	28184	Amotis Mobiliers	0,00	571,53	571,83	1 143,36	0,00	1 143,36
	28188	Amotis Autres	0,00	377,43	0,00	377,43	0,00	377,43
041		Opérations patrimoniales	0,00	0,00	23 104,10	23 104,10	0,00	23 104,10
	2181	Install, générales-agencements et aménagements	0,00	0,00	23 104,10	23 104,10	0,00	23 104,10
10		Dotations, fonds divers et réserves	0,00	135 585,87	0,00	135 585,87	0,00	135 585,87
13		Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	54 276,19	54 276,19
16		Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			0,00	202 872,91	31 952,10	234 825,01	54 276,19	289 101,20

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➡ d'approuver la décision modificative n°2 du budget annexe 'site économique des lacs', telle que présentée ci-dessus.

6. ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Des titres de recettes sont émis à l'encontre de tiers ou d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés (ou payés partiellement) malgré la mise en œuvre, par le Trésor Public, de toutes les mesures à sa disposition pour en obtenir le règlement.

Le comptable public doit, par ailleurs, demander à l'assemblée délibérante d'admettre les créances irrécouvrables en non-valeur lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. La décision du conseil municipal d'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du redevable : le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution, ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont, uniquement, pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

☞ d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 3 132,69 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables produit par la trésorerie de Bonneville. L'état visé comprend :

- des dettes dont le montant est inférieur au seuil minimum (fixé légalement à 15 €, en vertu du décret n° 2017-509 du 7 avril 2017) pour engager des poursuites, pour un montant total de 78,41 €,
- des dettes pour lesquelles les poursuites n'ont pas donné d'effet, pour un montant total de 2 057,62 €,
- des dettes pour lesquelles les personnes ne sont plus joignables, pour un montant total de 996,66 €.

7. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS

Rapporteur : M. Sylvain VEILLON, adjoint chargé du milieu associatif et sportif

M. Sylvain Veillon expose que la commission « milieu associatif et sport », qui s'est réunie le mercredi 25 juin dernier, a examiné et validé différentes demandes de subventions d'associations, listées dans le tableau ci-dessous.

A la question de M. Ducretet concernant le nombre d'adhérents thylons au ski-club d'Agy, M. Veillon précise qu'ils sont une quinzaine.

Mme Perier estime que le montant de subvention attribué au GIS est minime, eu égard à l'objet d'une association de bénévoles au service de la population. M. Veillon indique que la subvention accordée est conforme à la demande du GIS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

☞ d'attribuer les subventions suivantes :

Associations	Montant
Groupe d'intervention et de secours (GIS) de Cluses	100 €
Association gymnique de l'Arve (AGA)	2 000 €
Ski club d'Agy	2 000 €

➡ de charger M. le Maire d'engager les dépenses qui sont inscrites au budget primitif 2025 (dépenses imputées au chapitre 65, compte 6574).

8. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL MODIFIE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle l'importance pour la collectivité, de disposer d'un règlement intérieur qui, conformément au pouvoir de direction et d'organisation des services de l'autorité territoriale, précise et complète les droits et obligations des agents territoriaux, tels qu'ils résultent des lois et décrets.

Ce document organise la vie des services et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il fixe les règles générales relatives à l'organisation des services, au comportement professionnel des agents, à l'hygiène et à la sécurité.

Le règlement intérieur s'applique à toutes les personnes employées par la collectivité, quel que soit leur statut (fonctionnaires titulaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, stagiaires sous convention avec un organisme de formation). Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux d'exécution des missions des agents de la commune.

M. le Maire rappelle le contenu de la délibération du conseil municipal n° DEL2024_71 du 16 septembre 2024, ayant approuvé le projet de règlement intérieur et de gestion du temps de travail.

A cette occasion, la collectivité avait saisi l'occasion de la mise en place du règlement intérieur pour formaliser un protocole relatif au temps de travail, afin que toutes les règles relatives à la définition, la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents soient répertoriées et partagées par les agents.

Plusieurs mois se sont écoulés depuis la mise en place de ce règlement. Des modifications, de forme et de fond, ont été nécessaires, afin de préciser certains points, de corriger quelques imprécisions, de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires. Une clarification de l'application de la règle des 1607 heures a, également, été intégrée au présent document, après plusieurs mois de travail, d'échanges et de concertation avec les agents.

M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du règlement intérieur et de gestion du temps de travail modifié, tel que présenté en **annexe n° 2**.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et, notamment, aux congés dit « de fractionnement » ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'ARTT (aménagement et réduction du temps de travail) pour la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004, relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020, relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du comité social territorial du 9 septembre 2025 ;

M. Ducrettet expose les raisons qui vont l'amener à voter contre cette délibération : selon lui, le principe des 1607 heures s'applique, effectivement, au réel pour les agents annualisés. Pour les agents non annualisés, ils travaillent 35 heures par semaine toute l'année et bénéficient de 5 semaines de congés annuels. Pour lui, les 1607 heures se calculent sur plusieurs années pour les agents non annualisés, ceux-ci travaillant plus ou moins que 1607 heures selon les années, ce qui s'équilibre, au final. Si on calcule chaque année le temps de travail des agents non annualisés pour arriver à 1607 heures, cela revient à les annualiser. M. Ducrettet dit que c'est une faute de droit et pense que le premier agent qui contestera ce document devant le tribunal administratif gagnera.

M. le Maire répond, au préalable, suite à une question de M. Robert, que tous les agents de la collectivité disposent de contrats de droit public, à l'exception des apprentis (sous contrats de droit privé). M. le Maire rappelle que c'est un décret qui a fixé les règles d'application des 1607 heures dans la fonction publique, lesquelles s'appliquent à toutes les collectivités locales, sans distinction. Il remercie les services pour le travail mené, lequel a abouti à ce document source d'équité entre agents. Il rappelle, enfin, que des échanges ont eu lieu avec la CFDT à ce sujet, sans remarques négatives ni opposition de la part du syndicat.

M. Robert demande combien d'agents municipaux sont syndiqués. M. le Maire répond qu'il n'a pas ce chiffre, il rappelle qu'au moment de l'élection des représentants du personnel au comité social territorial (CST), il appartient à une organisation syndicale de déposer chaque liste de candidats, représentants du personnel, à l'élection au CST. Lors de la dernière élection à Thyez, c'est la CFDT qui a fait ce dépôt.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à la majorité (24 voix – Mme PERIER et M. DUCRETTET, utilisant également leurs pouvoirs, ont voté contre), décide :

- ➡ d'approuver le règlement intérieur et de gestion du temps de travail modifié (**annexe n° 2**),
- ➡ de charger M. le Maire de veiller à la bonne exécution dudit règlement,
- ➡ d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle au conseil municipal que les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant.

Il appartient, donc, au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Le comité social territorial a été saisi, dans sa séance du 9 septembre 2025, des modifications du tableau des emplois comme suit :

- Suite à l'inscription des agents sur la liste d'aptitude par promotion interne :
 - Suppression du poste d'adjoint administratif principal 1ère classe,
 - Création du poste de rédacteur.
- Évolution de carrière des agents par inscription sur le tableau d'avancement de grade :
 - Suppression des postes : 1 poste d'attaché, 2 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe, 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe, 1 poste d'adjoint technique, 1 poste d'adjoint du patrimoine,
 - Création des postes : 1 poste d'attaché principal, 2 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe, 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe, 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe, 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe.
- Réussite à concours :
 - Suppression du poste d'adjoint technique.

Par ailleurs, en raison d'une baisse importante des effectifs des enfants de maternelle, et du départ en disponibilité pour un an d'un agent, un poste d'adjoint technique principal 2ème classe est supprimé.

L'agent, actuellement en charge du portage des repas, occupe un poste à temps complet, réparti sur plusieurs services. A son départ en retraite au 1^{er} novembre 2025, la collectivité souhaite répartir différemment les missions attachées à cet agent. Il est, donc, proposé de supprimer le poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet par un poste à temps non complet (31,5/35^{ème}), et de l'ouvrir sur tous les grades d'adjoint technique. Les autres missions seront réparties sur des agents déjà en poste, la modification des temps de travail fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Ensuite, en raison du départ en retraite d'un agent au service bâtiment et d'un agent au service voirie, 2 postes d'adjoint technique principal 1ère classe sont modifiés pour être ouverts sur tous les grades d'adjoint technique afin de faciliter le recrutement. Les grades non utilisés seront supprimés à l'issue du recrutement.

Enfin, le poste d'adjoint technique, à temps non complet, au service ATSEM est ouvert sur tous les grades d'adjoint technique et d'ATSEM, pour faciliter le recrutement.

De même, le recrutement de l'agent d'accueil urbanisme et services techniques est lancé sur tous les grades d'adjoint administratif.

SUPPRESSION CREATION	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CAT	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire	Date effet
SUPPRESSION	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	C	3	2	TEMPS COMPLET	01/10/2025
CREATION	Rédacteur	B	0	1	TEMPS COMPLET	01/10/2025
SUPPRESSION	Attaché	A	3	2	TEMPS COMPLET	01/10/2025
CREATION	Attaché principal	A	1	2	TEMPS COMPLET	01/10/2025
SUPPRESSION	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	3	1	TEMPS COMPLET	01/10/2025
CREATION	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	2	4	TEMPS COMPLET	01/10/2025
SUPPRESSION / CREATION	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	7	6	TEMPS COMPLET	01/10/2025

SUPPRESSION / CREATION	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	C	6	5 1	TEMPS COMPLET NON TEMPS COMPLET	01/10/2025 01/11/2025
SUPPRESSION	Adjoint du patrimoine	C	2	1	TEMPS COMPLET	01/10/2025
CREATION	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	C	1	2	TEMPS COMPLET	01/10/2025
SUPPRESSION	Adjoint technique	C	24	23	TEMPS COMPLET	01/10/2025
MODIFICATION	4 Adjoints techniques 4 Adjoints technique principal 2 ^{ème} classe 4 Adjoints technique principal 1 ^{ère} classe	C			3 TEMPS COMPLET 1 TEMPS NON COMPLET	01/10/2025
MODIFICATION	ATSEM principal 2 ^{ème} cl ATSEM principal 1 ^{ère} classe Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C			TEMPS NON COMPLET	01/10/2025
MODIFICATION	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C			TEMPS COMPLET	01/10/2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des emplois (**annexe n° 3**) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➡ de créer, supprimer et modifier les postes tel que proposé ci-dessus,

➡ d'approuver la modification du tableau des emplois permanents (**annexe n° 3**).

10. SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MUTUALISATION DU RELAIS PETITE ENFANCE AVEC LE CCAS DE CLUSES

Rapporteur : Mme Laetitia BETEMPS adjointe, chargée de la petite enfance et de la communication

Mme Bétemps expose au conseil municipal que la collectivité avait, le 1^{er} février 2019, signé une convention avec la commune de Marnaz permettant une mutualisation du relai petite-enfance (RPE), via une prestation de service. Concrètement, un agent de Marnaz était, pour partie, mis à disposition de la commune de Thyez pour l'animation de son RPE et une facturation proratisée était effectuée chaque année. En juin dernier, suite au départ de l'agent, la commune de Marnaz a informé Thyez de son souhait de mettre fin à la convention dédiée et de ne pas continuer le RPE.

Par la suite, les communes de Cluses et Thyez ont travaillé ensemble à la mise en place d'un partenariat, en matière de RPE, afin de répondre aux besoins du territoire et de mutualiser les coûts en découlant. Ce travail a abouti, permettant le recrutement, à temps non-complet, d'une professionnelle chargée d'animer le RPE Cluses / Thyez.

Une convention de partenariat, pour la mutualisation du RPE Cluses Thyez, a, ainsi, été élaborée entre le centre communal d'action sociale de Cluses et la commune de Thyez. Ce document (**annexe n° 4**) reprend tous les points importants de la collaboration entre entités publiques (durée, missions, conditions d'exercice, prise en charge financière, facturation, recettes, gestion RH...).

Cette convention a une durée de vie de 3 ans (jusqu'au 31 août 2028), l'agent, recruté par le CCAS de Cluses, sera mis à disposition de la commune de Thyez, sur la base de 30 % d'un temps complet (soit 10h30 par semaine), le centre communal d'action sociale refacturera à la commune de Thyez, au réel et déduction faite des aides versées par la CAF pour ce poste, le coût de l'agent, prorata temporis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

- ➡ d'approuver la convention de partenariat pour la mutualisation du relais petite-enfance Cluses / Thyez (**annexe n° 4**),
- ➡ de charger M. le Maire de signer la présente convention et tout document s'y rapportant.

11. PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Rapporteur : M. Joël MOUILLE, adjoint chargé des travaux, bâtiments et de la voirie

Vu l'article L3131-5 du code de la commande publique qui prévoit que « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée... ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public » ;

Vu l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe l'examen de ce rapport communiqué à la collectivité « à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte » ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service 2024 de Suez, délégataire du service public pour l'exploitation et la gestion du réseau d'eau potable de Thyez (**annexe n° 5**);

M. Mouille rappelle au conseil municipal qu'il a entendu, en préambule de la présente séance, le délégataire sur la présentation de son rapport d'activité, en précisant que ce dernier est destiné à informer tout public sur la gestion du service.

Il comporte sept volets :

- la synthèse de l'année,
- la présentation du service,
- la qualité du service,
- les comptes de la délégation,
- des informations sur le délégataire,
- un glossaire,
- des annexes.

M. Mouille précise que ce rapport est mis à la disposition du public dans les quinze jours suivant sa présentation devant le conseil municipal. Cette mesure sera précédée d'une information par voie d'affichage en mairie et aux lieux habituels (article L. 1411-13 du CGCT). Il pourra être librement consulté en mairie et sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

☞ de prendre acte du rapport annuel sur la qualité du service de l'eau potable, au titre de l'année 2024 (**annexe n° 5**),

➡ de décider de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ainsi que le site internet de la commune de Thyez.

12. PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITÉ DU SERVICE DE DÉCARBONATATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Rapporteur : M. Joël MOUILLE, adjoint chargé des travaux, bâtiments et de la voirie

Vu l'article L3131-5 du code de la commande publique qui prévoit que « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée.... ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public » ;

Vu l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe l'examen de ce rapport communiqué à la collectivité « à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte » ;

Vu le rapport annuel 2024 de Suez, délégataire du service public pour l'exploitation et la gestion de l'unité de décarbonatation de Thyez (**annexe n° 6**) ;

M. Mouille rappelle au conseil municipal qu'il a entendu, en préambule de la présente séance, le délégataire sur la présentation de son rapport d'activité, en précisant que ce dernier est destiné à informer tout public sur la gestion du service.

Il comporte sept volets :

- la synthèse de l'année,
- la présentation du service,
- la qualité du service,
- les comptes de la délégation,
- des informations sur le délégataire,
- un glossaire,
- des annexes.

M. Mouille précise que ce rapport est mis à la disposition du public dans les quinze jours suivant sa présentation devant le conseil municipal. Cette mesure sera précédée d'une information par voie d'affichage en mairie et aux lieux habituels (article L. 1411-13 du CGCT). Il pourra être librement consulté en mairie et sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➡ de prendre acte du rapport annuel sur l'unité de décarbonation, au titre de l'année 2024 (**annexe n°6**),

➡ de décider de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ainsi que le site internet de la commune de Thyez.

13. PLAN DE FINANCEMENT DU SYANE RELATIF AUX TRAVAUX SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE, D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SUR LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS RELATIFS A L'OPERATION ROUTE DE LA RIOLLE

Rapporteur : M. Joël MOUILLE, adjoint chargé des travaux, bâtiments et de la voirie

M. Mouille rappelle aux membres du conseil municipal que le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique (SYANE) de la Haute-Savoie envisage de réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux aériens, route de la Riolle :

- La participation financière communale s'élève à **81 175,99 € TTC**,
- La participation du SYANE s'élève à **59 448,98 € TTC**,
- Le montant global de cette opération est estimé à **140 624,97 € TTC**.

A cette participation d'investissement, s'ajoute une contribution au budget de fonctionnement, d'un montant de **4 218,76 €**.

Le financement de la collectivité prend la forme d'un versement sur fonds propres.

Afin de permettre au syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il est nécessaire que la commune de Thyez approuve le plan de financement de cette opération.

Vu le plan de financement de cette opération (**annexe n° 7**) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➡ d'autoriser le plan de financement des opérations à programmer figurant en **annexe n° 7** et, notamment, la répartition financière proposée.

- Un montant global estimé à : **140 624,97 € TTC**,
- Une participation financière communale s'élevant à : **81 175,99 € TTC**,
- Une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à **4 218,76 €** (3 % du montant TTC des travaux et des honoraires divers).

➡ de s'engager à verser au SYANE 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC des travaux et des honoraires divers), soit **3 375,01 €**, sous forme de fonds propres, après la réception par le SYANE de la première facture de travaux.

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

➡ de s'engager à verser au SYANE, après la réception par celui-ci de la première facture de travaux, sous forme de fonds propres et à concurrence de 80 % du montant prévisionnel (hors contribution au budget de fonctionnement), la somme de **64 940, 79 €**.

Le solde de la participation (20 %) sera appelé lors du décompte définitif de l'opération, et sera réglé par la commune, sur ses fonds propres.

Mme Perier demande si la réunion publique d'information, portant sur les travaux de la route de la Riolle, fera l'objet d'un compte-rendu. M. le Maire indique que ce n'est pas prévu mais que les élus et techniciens sont à la disposition des riverains pour tout renseignement.

14. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DU SYANE POUR LE PASSAGE SOUTERRAIN DE DEUX LIGNES ELECTRIQUES AU LIEU-DIT « LA RIOLLE »

Rapporteur : M. Joël MOUILLE, adjoint chargé des travaux, bâtiments et de la voirie

M. Mouille informe l'assemblée de la nécessité de consentir une servitude, au profit du SYANE, afin d'autoriser le passage souterrain de canalisations électriques de distribution et de branchements ainsi que les canalisations pour le réseau télécom sur des propriétés communales, située au lieu-dit « la Riolle ».

Lesdites lignes, destinées à l'alimentation électrique et téléphonique du secteur, grèveraient la parcelle communale cadastrée section A n° 2095, au lieu-dit « la Riolle ».

Les droits de servitude consentis au profit du distributeur seraient les suivants :

- Occupation à demeure, dans une bande de 0,40m de large, d'une canalisation souterraine, sur une longueur totale d'environ 1m, ainsi que ses accessoires,
- Etablissement, si besoin, des bornes de repérages,
- Réalisation des travaux d'élagage, enlèvement, abattage ou dessouchage de toute plantation gênant la pose des ouvrages ou susceptibles d'occasionner des dommages,
- Utilisation des ouvrages et exécution des opérations nécessaires au besoin du service public de distribution d'électricité et de télécommunication.

La servitude serait octroyée pour la durée des ouvrages dont il est question.

Elle serait consentie, par la commune, au profit du SYANE, à titre gracieux.

Cette servitude n'est en rien préjudiciable à la parcelle communale section A n° 2095, au lieu-dit « la Riolle ».

Vu le projet de convention et le plan annexés (**annexe n° 8**) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➡ de consentir, au profit du SYANE, une servitude pour autoriser le passage souterrain des lignes électriques et télécoms sur la parcelle communale cadastrée section A n° 2095, au lieu-dit « la Riolle »,

➡ d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de cette servitude devant notaire.

15. PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE LA DSP « SITE ECONOMIQUE DES LACS » PAR LE DELEGATAIRE NUNA DEVELOPPEMENT

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu la convention de délégation de service public, signée le 8 octobre 2019 par la commune de Thyez et Nuna Développement, délégataire retenu pour l'animation et la gestion du site économique des lacs, notamment l'article 23 relatif aux droit et modalités de contrôle de la collectivité ;

Vu l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe l'examen du rapport annuel communiqué par le délégataire à la collectivité « à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte » ;

Vu le rapport d'activité 2024 du délégataire Nuna Développement (**annexe n° 9**) ;

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'elle a entendu, en préambule de la présente séance, le délégataire présenter son rapport d'activité, en précisant que ce dernier est destiné à informer le public sur la gestion du service.

Ce rapport comporte plusieurs volets, notamment :

- Un volet financier retraçant les opérations d'exploitation (produits et charges),
- Un volet analyse qualitative des locations,
- Un volet portant sur la mobilisation des partenaires locaux, régionaux et nationaux,
- Un volet relatif aux salariés affectés à l'exploitation directe du service,
- Un volet relatif au suivi des contrats de maintenance et de fonctionnement,
- Une grille des tarifs pratiqués pour les locations,
- Une analyse des charges, des prévisions, projets et actions 2025.

M. le Maire précise que ce rapport est mis à la disposition du public dans les quinze jours suivant sa présentation devant le conseil municipal. Cette mesure sera précédée d'une information par voie d'affichage en mairie et aux lieux habituels (article L. 1411-13 du CGCT). Il pourra être librement consulté en mairie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

☞ de prendre acte du rapport annuel d'exploitation et de gestion du site économique des lacs pour l'année 2024 (**annexe n° 9**).

16. MANDAT SPECIAL AUX MAIRE ET ADJOINTS POUR UN DEPLACEMENT A PARIS DANS LE CADRE DU 107EME CONGRES DES MAIRES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui énonce que « les fonctions de Maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais, ainsi exposés, peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées, à cet effet, aux fonctionnaires de l'État. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées, selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal » ;

Vu l'article R.2123-22-1 du CGCT qui prévoit que « les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion » ;

Le 107^{ème} congrès des Maires aura lieu à Paris du 18 au 20 novembre 2025. Cette manifestation est organisée chaque année. Le congrès des Maires est l'occasion, pour les congressistes, de pouvoir débattre, échanger et interpeller les pouvoirs publics sur les enjeux majeurs, notamment au travers de conférences, de débats et de forums thématiques, sur les grands sujets d'actualité et d'actions des communes. Ce congrès est également un temps fort de dialogues et d'échanges entre élus locaux et nationaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➡ de donner mandat spécial à M. Fabrice Gyselinck, Maire, Mmes Laëtitia Bétemps et Mariane Péry, adjointes et MM Joël Mouille et Sylvain Veillon, adjoints, dans le cadre d'un déplacement à Paris pour le 107^{ème} congrès des Maires, qui se déroulera du 18 au 20 novembre 2025,

➡ d'autoriser la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct aux fournisseurs ou par remboursement, à posteriori, des frais avancés par les élus susmentionnés, aux frais réels engagés (pour le transport aller-retour en train, le parking à la gare de départ, les nuitées d'hôtel et frais de repas), sur présentation des justificatifs de dépenses.

17. SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE EN FOURRIERE D'ANIMAUX AVEC L'ASSOCIATION ANIMAUX SECOURS

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la commune collabore, depuis de très nombreuses années, avec Animaux Secours, association reconnue d'utilité publique et chargée de recueillir animaux de compagnie et de la ferme, basée à Arthaz Pont-Notre-Dame.

L'article L211-19-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) précise qu'il « est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ». De même, le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (article L211-22 du CRPM). Pour ces animaux, chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune » (art. L. 211-24 du CRPM).

L'association Animaux Secours prend en charge tout animal domestique de la commune de Thyez, assurant ainsi le rôle de fourrière pour la collectivité. Une convention de partenariat avec cette association avait été signée en 2009. Depuis début 2023, la commune sollicitait l'association afin de signer une nouvelle convention, plus adaptée au fonctionnement actuel.

Une convention de fourrière a, ainsi, été élaborée par l'association Animaux Secours. Ce document (**annexe n° 10**) reprend tous les points importants de la collaboration entre cette entité et la commune : durée du contrat (3 ans), fonctionnement, missions et rôle de l'association dans l'exercice de sa mission de fourrière animale, coût pour la commune (1,10 € par an et par habitant en 2025).

M. le Maire précise que cette convention contient une nouveauté : la possibilité pour l'association d'aller à la rencontre des enfants, dans les écoles, afin de les sensibiliser, notamment, au bien-être animal et aux potentiels risques de morsures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➡ d'approuver la convention de mise en fourrière d'animaux avec l'association Animaux Secours (**annexe n° 10**),

➡ de charger M. le Maire de signer la présente convention et tout document s'y rapportant.

18. SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PROJETS AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL (BIBLIOTHEQUE BI-DEPARTEMENTALE)

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle au conseil municipal l'existence de la convention socle signée entre le Conseil Savoie Mont-Blanc et la commune de Thyez (délibération n°DEL2023_11 du 27 février 2023), concernant le soutien apporté à la médiathèque-ludothèque communale par la bibliothèque bi-départementale. Conformément aux articles 9 et 10 de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, qui précisent le périmètre d'intervention des bibliothèques départementales, le Conseil Savoie Mont-Blanc s'engage, par cette convention, à fournir au signataire l'accès à l'ensemble des services de la direction de la lecture publique, selon les conditions en vigueur.

L'accès aux aides financières est conditionné, quant à lui, par la signature d'une convention de projets (**annexe n° 11**), distincte de la convention socle.

La médiathèque-ludothèque a pour projet de développer de nouveaux services dans ses locaux dans les 3 ans à venir : création d'un espace d'écoute de musique (mise à disposition de CD, de disques vinyles et d'un ordinateur permettant l'accès au public de la plateforme d'écoute en ligne fournie par la bibliothèque départementale), création d'un fonds Facile à Lire (public allophone et/ou illettré), création d'une objethèque (permettant aux usagers l'emprunt d'objets du quotidien à usage ponctuel).

Ces projets, portant sur des aménagements intérieurs de la médiathèque-ludothèque et un développement des collections, un soutien financier peut, donc, être demandé à la bibliothèque bi-départementale après signature de la convention de projets.

M. Robert se demande si le Conseil Savoie Mont-Blanc existe toujours, au vu des informations antérieures évoquant sa disparition. M. le Maire confirme que cette entité existe toujours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

- ➡ d'approuver la convention de projets avec le Conseil Savoie Mont-Blanc (**annexe n° 11**),
- ➡ d'autoriser M. le Maire à signer la présente convention et tout document s'y rapportant,
- ➡ d'autoriser M. le Maire à procéder à la demande d'aide financière pour la création des nouveaux services envisagés.

19. LANCEMENT DE PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que l'actuelle convention de délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable a été signée pour une durée de 9 ans, à compter du 1^{er} juillet 2017 et qu'elle arrive, donc, à échéance le 30 juin 2026.

Pour assurer la continuité de ce service, la commune de Thyez souhaite engager une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation d'une nouvelle convention de délégation de service public, afin de confier la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable à un délégataire, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} juillet 2026 et jusqu'au 30 juin 2031.

M. le Maire rappelle qu'en application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal, doit statuer sur le principe de la délégation du service public de la gestion et de l'exploitation du service public d'eau potable, au vu d'un rapport contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Ce rapport (**annexe n° 12**) contient des informations sur les conditions de l'exploitation déjà existantes et les prestations à venir (informations techniques, administratives et financières de l'exploitation, éléments sur la responsabilité du délégataire, son mode de rémunération...).

Le délégataire aura pour mission la gestion et l'exploitation de la conduite de Prés Paris, la production, le transport, la distribution d'eau potable et la gestion du service des usagers à l'exception de :

- La production en gros de l'eau potable à partir de l'usine de décarbonatation des eaux des Jovets avec la station de refoulement de Prés Paris,
- L'exploitation, l'entretien et le renouvellement des équipements de la station de pompage de Prés Paris, sur la commune de Marignier.

La délégation comprend la gestion de tous les ouvrages nécessaires à l'exécution du service délégué situés sur le périmètre du territoire de la commune, existants à la date de signature du contrat ou qui seront réalisés à l'intérieur dudit périmètre délégué. Le délégataire remettra, à l'appui de son offre, un programme prévisionnel des travaux de renouvellement à caractère patrimonial, lequel sera financé par un fonds de travaux. À l'issue de la convention de délégation de service public, si le solde de ce fonds de travaux est créditeur, il sera reversé à la commune.

Les caractéristiques des prestations que devra assurer l'entreprise sur le périmètre affermé seront, principalement, les suivantes :

- Les relations du service avec les abonnés : accueil des usagers, gestion des réclamations ;
- Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations du service ;
- Les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages du service et, en particulier, des canalisations ;
- Les travaux de 'gros entretien renouvellement' (hors canalisations) ;
- Les travaux relatifs aux branchements et compteurs ;
- La facturation du service aux abonnés ;
- La tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations (conformément à la réglementation de l'agence de l'eau) ;
- La fourniture à la collectivité de conseils informations (notamment sur les évolutions de réglementation), avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale.

Le concessionnaire se verra imposer, sous peine de pénalités, le respect d'un niveau de qualité de service (apprécié, notamment, par un taux de rendement minimum, à définir par la commune).

La commune de Thyez assume les responsabilités suivantes :

- Définir les objectifs de performance attendus du service ;
- Définir la politique de tarification du service ;
- Réaliser les travaux d'investissements du réseau d'alimentation en eau potable (renouvellement, extension...) ;
- Contrôler le respect, par le délégataire, des obligations du contrat et la conformité des services effectués par rapport aux stipulations contractuelles.

Il est précisé, ici, que le futur délégataire fera son affaire du personnel nécessaire à l'exploitation et à la gestion de ce service : celui-ci sera donc recruté et rémunéré par le futur délégataire, sans que la commune ne puisse intervenir, à quelque niveau que ce soit, à ce sujet, compte tenu de la circonstance que ce personnel est soumis au code du travail. Toutefois, le délégataire sera, le cas échéant, tenu de reprendre le personnel de l'actuel délégataire, en application de l'article L.1224-1 du code du travail ou de la convention collective applicable.

Par ailleurs, le délégataire sera tenu d'assurer la continuité du service et sera responsable du bon fonctionnement de l'ensemble du service public d'eau potable.

Le délégataire assurera, à ses risques et périls, l'équilibre financier global de la délégation de service public et sa rémunération sera substantiellement assurée par les résultats d'exploitation du service. Ainsi, et en contrepartie des obligations mises à sa charge par la future convention, le délégataire sera autorisé à percevoir directement des usagers une redevance d'eau potable qu'il proposera et qui sera approuvée par le conseil municipal. Il sera, également, chargé de recouvrer la surtaxe revenant à la commune.

Dans la mesure où ce mode gestion, à savoir une nouvelle délégation de service public, ne modifie pas le statut du personnel affecté au service délégué et qu'il ne modifie pas, non plus, la répartition des missions entre la collectivité délégante et l'entreprise délégataire, l'avis du comité social territorial n'est pas obligatoire.

M. Robert demande pourquoi la durée de la prochaine DSP est réduite (5 ans) par rapport à l'actuelle (9 ans) ? M. le Maire répond que la loi et la jurisprudence sont venues modifier les règles en la matière. En effet, moins les investissements réalisés par le délégataire sont importants, plus la durée de la DSP doit être courte. En l'espèce, c'est bien la commune, via son budget annexe dédié, qui réalise les principaux travaux d'investissement pour l'eau potable, sur le territoire, ce qui explique la durée proposée pour la future DSP (5 ans).

M. Ducret dit ne pas avoir souvenir de discussions ou débats entre élus afin de décider de l'éventuel transfert de la compétence eau à la 2CCAM. Il regrette que la commune délibère sur le lancement de sa prochaine DSP eau potable avant d'avoir débattu et décidé de transférer, ou non, cette compétence à l'intercommunalité. Selon M. Ducret, il aurait fallu faire l'inverse. M. Cagnin dit, quant à lui, se rappeler que les élus avaient décidé, pour l'instant, de conserver la compétence eau potable au niveau communal.

M. le Maire confirme qu'aucune décision formelle n'a été actée concernant ce transfert, devenu facultatif, par modification de la loi. Pour lui, le fait de relancer la présente DSP n'empêchera pas, à l'avenir, un transfert à la 2CCAM, comme ont pu le décider d'autres communes du territoire, également liées par un contrat de DSP. Cela permet à la commune d'intégrer ses demandes et exigences dans le prochain contrat de DSP à lancer. Pour l'instant, au vu du budget excédentaire et du bon rendement du réseau, la volonté reste de conserver la compétence eau potable à l'échelle communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➤ de prendre connaissance du rapport contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire pour la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable du territoire de la commune (**annexe n° 12**),

➤ d'approuver et de se prononcer favorablement sur le principe de la délégation de service public du service public d'eau potable du territoire de la commune de Thyez,

➤ d'autoriser M. le Maire à engager la procédure de publicité et de mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du CGCT et de l'article R.3126-1 du code de la commande publique.

20. AVIS POUR L'IMPLANTATION D'UNE STRUCTURE PETITE ENFANCE SUR LA COMMUNE

Rapporteur : Mme Laetitia BETEMPS adjointe, chargée de la petite enfance et de la communication

Mme Bétemps expose au conseil municipal que l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023, pour le plein emploi, a introduit la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. À ce titre, la commune, qui est autorité organisatrice, doit :

- recenser les besoins des enfants, âgés de moins de 3 ans, et de leurs familles, en matière de modes d'accueil disponibles sur le territoire,
- informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents,
- planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil nécessaires sur le territoire,
- soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés à l'article 214-1 du code de l'action sociale et des familles.

Par ailleurs, la loi pour le plein emploi a renforcé la place des autorités organisatrices dans le processus d'autorisation des nouveaux projets de crèche. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2025, les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, qui exercent la compétence de planification du développement de l'offre d'accueil, doivent rendre un avis sur l'opportunité d'installation d'un établissement ou service d'accueil de droit privé, au regard des besoins de leur territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le décret n°2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demandes d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation ;
Vu la demande d'avis préalable relative à la création d'un établissement d'accueil du jeune enfant, de type micro-crèche, à Thyez, par la SARL Wild Child, vallée du Giffre, reçue par la commune, autorité organisatrice de la petite enfance, le 4 septembre 2025 (date de réception du dossier complet), l'implantation de la crèche, située 903, rue des Marvays dans des locaux réhabilités, comprenant 12 places, avec une ouverture prévue au printemps ou à l'été 2026 ;

Considérant que, pour favoriser l'implantation de nouveaux projets d'accueil sur les territoires, en cohérence avec les stratégies locales de développement de l'accueil du jeune enfant, la loi pour le plein emploi a renforcé la place des autorités organisatrices dans le processus d'autorisation d'un établissement de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, pour tout nouveau projet ;

Considérant que la commune, autorité organisatrice de la petite enfance, doit rendre un avis sur le fondement des besoins recensés sur son territoire, dans le cadre de la convention territoriale globale, dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception du dossier complet de la demande (soit, en l'espèce, avant le 4 janvier 2026) ;

Considérant que le nombre de places pour accueillir des enfants de moins de 3 ans, de manière collective ou individuelle, reste, à ce jour, insuffisant sur la commune par rapport aux besoins des familles ;

M. le Maire rappelle qu'une autre crèche Wild Child s'est implantée sur la commune, rue de la Concorde, et précise que le diagnostic mené par la 2CCAM sur le territoire, il y a 3 ans environ, avait fait ressortir un besoin de 200 places de garde pour les enfants de moins de 3 ans sur l'intercommunalité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

- ➡ d'émettre un avis favorable à l'installation d'une micro crèche, gérée par la SARL Wild Child vallée du Giffre, située 903, rue des Marvays à Thyez,
- ➡ de charger M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

21. SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES, ARVE ET MONTAGNES, AUTORITE ORGANISATRICE DE LA MOBILITE ET LA COMMUNE DE THYEZ RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Rapporteur : Mme Catherine HOEGY, adjointe, chargée de l'enfance, la jeunesse et la restauration scolaire

Mme Catherine Hoegy expose au conseil municipal qu'il est organisé sur la commune de Thyez un service de ramassage scolaire pour les élèves scolarisés dans les écoles de Thyez. Deux services sont organisés, un desservant le bas de la commune (THYEZ01) et l'autre le haut de la commune (THYEZ02). Dans chaque bus, et pour chaque trajet, la commune met à disposition un agent communal, afin d'améliorer la qualité du service et de garantir la sécurité des enfants transportés.

Considérant que la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) est compétente, en matière de transport scolaire, depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que la 2CCAM est seule autorité compétente pour organiser le transport scolaire et, à ce titre, responsable de l'organisation des services pour couvrir les besoins des familles sur la commune ;

Considérant que ces trajets, d'une durée moyenne de 30 minutes, se déroulent 4 fois par jour, en période scolaire, selon des circuits déterminés ;

Considérant la participation de la commune de Thyez dans l'accompagnement des élèves lors des transports, en mettant à disposition des agents sur les 4 trajets des 2 services (lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire) ;

Considérant le projet de convention (**annexe n° 13**) qui définit les conditions dans lesquelles seront réalisées ces accompagnements ;

M. le Maire précise qu'après de longues et nombreuses discussions, ces derniers mois, avec la 2CCAM, le ramassage scolaire des enfants des écoles sur le secteur de Rontalon a été rétabli, ce matin.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➡ de valider le projet de convention (**annexe n° 13**), entre la commune de Thyez et la 2CCAM, relative à l'accompagnement des élèves dans les transports scolaires,

➡ d'autoriser M. le Maire à signer la présente convention,

➡ de charger M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération

22. APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA 2CCAM

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle que le conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) a approuvé, par délibération du 30 mai 2024, une modification statutaire portant sur deux points : d'une part la création d'une compétence énergie et, d'autre part, celle d'un abattoir multi-espèces.

Afin d'améliorer la lisibilité de la répartition des compétences entre le bloc communal et l'établissement public de coopération intercommunale, les services préfectoraux ont demandé une nouvelle modification des statuts de la 2CCAM, visant à préciser nommément les communes qui souhaitent effectivement transférer la compétence énergie à l'intercommunalité. De plus, il est demandé que la formulation de la compétence abattoir soit uniformisée pour tous les EPCI du département de la Haute-Savoie, afin d'améliorer la lisibilité de cette compétence sur le département.

Il existe, également, une volonté communautaire d'harmoniser la politique de l'eau potable sur les communes interconnectées, ou à connecter, répondant, ainsi, aux besoins des habitants du territoire, tout en renforçant la cohérence de l'exercice de la compétence assainissement sur le territoire.

Enfin, cette modification statutaire permettra d'entériner le changement d'adresse du siège social de la 2CCAM.

Les statuts de la 2CCAM, ainsi modifiés pour tenir compte de ces différents éléments, sont présentés aux élus, en séance (**annexe n°14**).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➡ d'approuver la modification des statuts de la 2CCAM, telle que présentée (**annexe n°14**).

23. APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts, relatif à la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Vu la délibération DEL2020_56 de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) du 10 septembre 2020, par laquelle le conseil communautaire a créé la CLECT et fixé sa composition ;

Vu les statuts de la 2CCAM, adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2021-35 du 25 mars 2021, approuvés par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 ;

Vu le rapport de la CLECT du 19 juin 2025, approuvé à l'unanimité de ses membres présents (**annexe n°15**) ;

Considérant que la CLECT s'est positionnée sur le coût des charges suivantes :

- Service commun 'prévention et sécurité au travail',
- Service commun 'DGA infrastructures, cadre de vie, aménagement et évènementiel',
- Service commun 'centre de supervision urbain intercommunal' (CSUI),
- Financement des activités de la zone d'activité touristique du camping à Cluses,
- Correction de l'erreur financière sur le financement de la compétence déchets en 2014,
- Transfert du site économique de lacs à Thyez,
- Service commun 'commande publique' – sortie de Marnaz.

Considérant qu'il appartient à chaque conseil municipal des communes membres de la 2CCAM de délibérer sur le rapport, dans un délai de trois mois à compter de sa réception en mairie.

Le présent rapport appelle 2 remarques pour M. Ducrettet : le nombre de caméras de vidéoprotection prévu, à terme, pour Thyez, qui est identique à celui de Cluses, ce qui l'affole ; mais aussi les coûts inhérents qui vont en découler, en fonctionnement. Par ailleurs, M. Ducrettet regrette qu'aucune estimation de l'évolution des coûts ne soit faite par la 2CCAM lorsqu'une commune sort d'un service commun auquel elle adhère (comme Marnaz avec la commande publique), aucune discussion n'a lieu pour évaluer les conséquences financières en découlant pour les autres communes membres, ce que M. Ducrettet déplore. M. Robert remarque que la commune de Thyez n'était pas représentée à cette réunion de la CLECT, ce qui le surprend. M. le Maire répond qu'il n'était effectivement pas présent car à la région Auvergne Rhône-Alpes le même jour. M. Robert demande, alors, si d'autres élus thylons sont membres de cette commission. M. le Maire répond par l'affirmative et dit que Mme Chardon est également membre. M. le Maire précise, qu'en son absence et celle de Mme Chardon à cette réunion, avoir anticipé et pris le soin de travailler les dossiers, en amont, avec la 2CCAM.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➡ d'approuver le rapport de la CLECT pour l'année 2025, transmis par la 2CCAM et reçu en mairie le 30 juillet dernier,

➡ de se prononcer favorablement sur les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2025, décrits dans le rapport de la CLECT du 19 juin 2025 (**annexe n°15**),

➡ d'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et signer tout document relatif à ce rapport.

24. SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES MOYENS DE VIDEOPROTECTION ENTRE LA 2CCAM ET LA COMMUNE DE THYEZ

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales qui permet, en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs ;

Vu le besoin en matière de vidéoprotection exprimé par la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM) et les communes de Cluses, Marnaz, Scionzier et Thyez ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM du 13 février 2025, créant le service commun 'centre de supervision urbain intercommunal' (CSUI) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thyez n° DEL2025_13 du 24 février 2025 approuvant l'adhésion de la commune au service commun CSUI de la 2CCAM, à compter du 1^{er} avril 2025 ;

M. le Maire rappelle l'historique de ce dossier et les principales compétences du CSUI :

- Missions d'observations générales sur la voie publique : signalement de tout fait répréhensible ou susceptible d'avoir un impact sur la vie locale,
- Missions d'observations sur des thématiques spécifiques : événements, intempéries, secteurs extérieurs, écoles, circulation, etc....,
- Missions commandées, dans le respect des textes qui les régissent, à la demande de la police municipale ou de la gendarmerie nationale : recherche de véhicules, recherche d'individus, surveillance,
- Vidéoverbalisation : constatation d'infractions,
- Intelligence artificielle : lecture de plaques minéralogiques.

Après plusieurs mois d'échanges entre la 2CCAM et les communes membres du CSUI (Cluses, Marnaz, Scionzier et Thyez), une convention cadre de mise en commun des moyens de vidéoprotection a été rédigée (**annexe n°16**).

Elle précise, notamment :

- les modalités de mise en commun des dispositifs de vidéoprotection de la commune : les caméras ainsi que les mâts ou les supports relèvent d'une responsabilité communale, la 2CCAM se substitue à la commune pour les opérations de maintenance et d'entretien de l'ensemble des équipements et infrastructures du réseaux de fibre optique existants,
- la durée de la convention : 5 ans à compter de sa signature,
- l'utilisation et le stockage des images,
- les modalités d'accès aux images,
- les modalités financières (pour Thyez, le coût annuel de fonctionnement du CSUI s'élèvera, en 2026, à 69 910 €, la participation aux travaux d'investissement se chiffrera à 18 490 €, en une fois, via un fonds de concours).

M. Robert interroge sur l'exclusion des points d'apports volontaires de la surveillance des caméras. M. le Maire confirme que ces emplacements seront pris en charge par la 2CCAM, au titre de sa compétence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à la majorité (27 voix – M. DUCRETTET a voté contre), décide :

- d'approuver le contenu de la convention de mise en commun des moyens de vidéoprotection avec la 2CCAM, telle que présentée **(annexe n°16)**,
- d'autoriser M. le Maire à signer la présente convention.

25. MODIFICATION DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE 'ARVE EN SCENE'

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCC) 'Arve en Scène' a été créé en mai 2021 par les communes de Cluses et Thyez. Les missions principales de l'EPCC consistent en la mise en œuvre du projet artistique, la délivrance de cours en danse, théâtre et musique et la gestion des équipements qui lui sont confiés pour le compte de ses membres fondateurs.

L'établissement gère une école de musique, danse et théâtre auparavant associative. Depuis 2021, l'établissement a évolué passant, notamment, de 296 élèves, à sa création, à 402 en 2024. En conséquence et compte-tenu de l'inflation générale des coûts, les charges de l'EPCC ont augmenté, même si les salariés tentent de contenir les frais et de trouver des partenariats et financements extérieurs. Dans ce contexte, une nouvelle répartition des apports des membres fondateurs a été convenue, pour plus d'équité, dans la participation à l'équilibre financier de l'établissement. Une clé de répartition fonction du poids démographique de chaque collectivité membre a été instaurée.

	Population totale au 1/1/2025 (source INSEE)	Pourcentage (arrondi à l'entier supérieur)
Ensemble	24 171	100 %
Cluses	17 713	73 %
Thyez	6 458	27 %

Il en ressort une nouvelle répartition des participations de chacun des membres, dès l'entrée en vigueur des nouveaux statuts modifiés :

Contributions financières aux charges structurelles :

	Subventions de fonctionnement	Pourcentage (arrondi à l'entier supérieur)
TOTAL	57 500 €	100 %
Cluses	42 000 € (contre 40 000 € actuellement)	73 %
Thyez	15 500 € (contre 10 000 € actuellement)	27 %

Des contributions patrimoniales sont également apportées par les communes membres :

1. Cluses :

- Mise à disposition pour l'EPCC des bâtiments communaux suivants :
 - o Mise à disposition régulière :
 - Les salles et équipements publics du bâtiment communal situé 20, rue du Pré Bénévix 74300 Cluses,
 - La salle André Favre située au 16, rue du Pré Bénévix 74300 Cluses,
 - Les salles du bâtiment L'atelier (à certains horaires) situé 1325, avenue Georges Clémenceau 74300 Cluses.
 - o Mise à disposition exceptionnelle :
 - La Salle des Allobroges (dans le cadre d'événements spécifiques), située 14, place des Allobroges 74300 Cluses.

2. Thyez :

- Mise à disposition de salles communales en fonction des projets de spectacles, délocalisation de cours de musique, danse ou théâtre, etc.

Par ailleurs, les communes membres peuvent verser une participation complémentaire. Tel est, par exemple, le cas de la ville de Cluses, à hauteur de 235 074 € par an.

Enfin, une clause de réexamen est ajoutée, afin de favoriser les échanges, d'anticiper certaines mesures stratégiques ou d'examiner la survenance de circonstances imprévisibles.

Vu les articles L1412-3, L1431-1 et suivants et R1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n° PREF /DRCL/BCLB-2021-0017 du 10 mai 2021 de M. le Préfet de la Haute-Savoie, portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) dénommé « Arve en Scène » ;

Vu les statuts de l'EPCC « Arve en Scène », joints en annexe à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2021_53 du 26 avril 2021 portant approbation des statuts de l'EPCC Arve en Scène ;

Vu le projet de statuts de l'EPCC modifié transmis (**annexe n°17**) ;

M. le Maire précise que le nombre de thylons adhérents à cet EPCC a augmenté de plus de 50 %, passant de 49 en 2021 à 74 cette année, justifiant, par la même, l'augmentation de la participation communale en 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➡ d'approuver les statuts modifiés de l'EPCC Arve en Scène, tels que présentés (**annexe n° 17**),

➡ d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, permettant la concrétisation de cette délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Prochain conseil municipal : il se déroulera lundi 20 octobre à 19h00 en mairie.

Retours sur les derniers événements organisés par l'OMA : M. Vulliet revient sur la randonnée du pain et Celthy lacs, manifestations, organisées récemment par l'office municipal d'animation, qui ont rencontré un grand succès. M. Vulliet remercie les nombreux élus qui ont participé à ces événements, M. le Maire remercie, également, tous les bénévoles présents.

Prochaines manifestations sur la commune :

- Dimanche 28 septembre : vide-greniers organisé par l'AIPE à l'intérieur du Forum des Lacs,
- Dimanche 5 octobre matin : marche organisée au profit d'octobre rose,
- Lundi 6 octobre : thé dansant au Forum des Lacs,
- Exposition sculptures et peintures : du samedi 11 au dimanche 19 octobre au Forum des Lacs,
- Loto du Téléthon : samedi 25 octobre à partir de 19h00 au gymnase des Charmilles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H55.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Laurent GERVAIS



Fabrice GYSELINCK